



ARRETE DE TRANSFERT D'UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° : 2024/R128

DOSSIER N° DP 38545 23 10120 T01

dossier déposé le 01 mars 2024

De BOYER AMENAGEMENT
représentée par Monsieur BOYER
Jean- Pierre

Demeurant 285 Rue Lavoisier
38330 MONTBONNT-SAINT-
MARTIN

Pour Le transfert total d'une
Déclaration Préalable

Sur un terrain sis 8 Rue Randon 38450 VIF

Cadastré AL132

DESTINATION : Habitation

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE ;

N° Dossier DP 38545 23 10120

Déposé le 08/09/2023

Par Monsieur POTIGNON FLORENT

Demeurant 32 RUE GEORGES CLEMENCEAU
06400 CANNES

Décidé le 08/11/2023

Le Maire,

Vu la demande de transfert de déclaration préalable susvisée,
Vu la déclaration préalable initiale DP 38545 23 10120,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
Vu la décision tacite intervenue en date du 01 avril 2024,
Vu l'arrêté de transfert 2024/R110 en date du 04 juin 2024,
Considérant qu'une mauvaise interprétation des pièces a conduit à une erreur matérielle sur le numéro d'enregistrement du transfert,

ARRÊTE

ARTICLE UN : L'arrêté de transfert 2024/R110 en date du 04 juin 2024 est retiré.

ARTICLE DEUX : La déclaration préalable N° DP 38545 23 10120 dont Monsieur POTIGNON FLORENT est titulaire est TRANSFEREE en totalité au bénéfice de BOYER AMENAGEMENT représenté par Monsieur BOYER Jean-Pierre, ci-dessus désigné.

ARTICLE TROIS : Les engagements pris par l'ancien titulaire ainsi que les réserves et prescriptions contenues dans ledit Déclaration Préalable sont maintenues.

Fait à Vit le, 15 JUIL. 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,
à l'Aménagement du territoire,
à l'Agriculture et aux Risques sanitaires

Jacques DECHENAU



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- b- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- c- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).